SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE
N°A003_2024

OBJET :
RD 21 – RD52 – RD252
Déploiement fibre optique
Du 22 janvier au 21 mars 2024

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par la société **ALTITUDE INFRA** en date du **11/01/2024,**

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de déploiement de la fibre, tirage de câbles aérien et souterrain, pose et raccordement de boitiers sur poteaux et en chambres télécom sur **les RD 21 – RD52 – RD252 ;**

ARRETE :

Article 1 : Du 22 janvier au 21 mars 2024, la circulation sera alternée manuellement sur les départementales :

- **RD 21** de chez Forchez (croisement chemin du Jagrey) à la Foully
- **RD 252** Complète
- **RD 52** du croisement avec la route du Gavot au croisement avec la route de la plage à la Gottetaz

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Nos imprimés sont produits par l'abrégiste imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540730 10/10

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- ALTITUDE INFRA – 32 rue Gustave Eiffel – 74600 SEYNOD
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 11 janvier 2024
Le Maire
Bruno GILLET